

GE_GERICHTE ACJC/1555/2015 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1555_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1555/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1555/2015 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). La demande de réinscription est une affaire pécuniaire; la valeur litigieuse est celle des avantages patrimoniaux que le requérant, d'après les indications qu'il lui incombe de fournir, pourrait vraisemblablement se procurer au moyen de la mesure requise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1 et les références citées). A la lumière des allégations de l'appelante quant à la hauteur de sa participation dans la société radiée et aux actifs non réalisés de celle-ci, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

En procédure sommaire, applicable notamment à la procédure gracieuse (art. 248 let. e CPC), l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification du jugement entrepris (art. 311 et 314 al. 1 CPC). L'appel, interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour établit les faits d'office (art. 255 let. b CPC) et revoit la cause avec un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief au premier juge de s'être contenté de nier l'appartenance à la société radiée des avoirs bancaires déposés auprès d'UBS SA et de ne pas s'être prononcé sur la participation et les créances de la société radiée en lien avec F_____, violant ainsi son obligation de motiver son jugement et l'art. 164 al. 1 let. a ORC.

- 5/7 -

C/6543/2015

E. 2.1

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 53 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1 = JdT 2011 IV 3; 133 III 439 consid. 3.3 = JdT 2008 I 4; 134 I 83 consid. 4.1). Une violation du droit d'être

entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 130 II 530 consid. 7.3; 129 I 129 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2, et 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge ne s'est pas expressément prononcé, dans le jugement querellé, sur l'impact, sur la requête de réinscription, de la participation de B_____ dans F_____ et des dettes de cette société en faveur de la société radiée, violant ainsi son obligation de motivation. Dès lors que la Cour de céans a un plein pouvoir d'examen, la violation du droit d'être entendu sera réparée en deuxième instance.

E. 3.1

Toute personne qui a un intérêt digne de protection à la réinscription au Registre du commerce d'une entité juridique radiée peut demander sa réinscription (art. 164 al. 2 ORC). Le tribunal peut ordonner sur demande cette réinscription lorsqu'il est établi de manière vraisemblable qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée (art. 164 al. 1 let. a ORC). Cette hypothèse s'applique en particulier si des biens ou des prétentions non pris en compte dans la liquidation sont découverts après la clôture de celle-ci (ATF 132 III 731 consid. 3.1; GWELESSIANI/SCHINDLER, Commentaire pratique de l'Ordonnance sur le registre du commerce, 2014, n. 578 et 581 ad art. 164 ORC). La preuve ou la démonstration de la vraisemblance de l'existence d'actifs ne doivent pas être soumises à des exigences sévères; seules les requêtes apparemment abusives doivent être rejetées (ATF 132 III 731 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 2).

- 6/7 -

C/6543/2015 3.2.1 En l'espèce, l'appelante a rendu vraisemblable que la société radiée détenait, en 2003, une participation dans la société F_____ et des créances à l'encontre de celle-ci. Or, depuis lors, F_____ a été radiée d'office du Kbis, les autorités françaises ayant constaté qu'elle n'avait plus d'activité depuis 1999 et qu'aucune inscription relative à une reprise d'activité n'était intervenue entre 1999 et 2005. Rien ne permet de conclure que F_____ existe toujours en tant que sujet de droits et d'obligations et que la participation dans cette société ou les dettes de celles-ci ont subsisté à sa radiation. L'appelante ne l'allègue pas. En outre, déjà en 2003, B_____ provisionnait l'intégralité de la participation et des créances en lien avec F_____ dans ses comptes, ces actifs y figurant uniquement pour mémoire. Enfin, l'appelante n'explique pas pourquoi elle n'a pas demandé la réalisation des actifs litigieux, dont l'existence est connue au moins depuis la mise en liquidation de B_____ en 2005, avant sa radiation en 2013. Il résulte de ce qui précède qu'elle n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'actifs en relation avec F_____. 3.2.2 S'agissant des avoirs prétendument détenus auprès d'UBS SA, l'appelante allègue leur appartenance à la société radiée, sans dire en quoi le premier juge se serait trompé en retenant le contraire. La Cour de céans fait sien le raisonnement du premier juge selon lequel la seule mention de la rubrique "B_____/J_____" ne rend pas vraisemblable la titularité de la société radiée sur ces avoirs, dès lors que le compte est actuellement détenu par I_____ et que rien ne prouve le lien entre les versements perçus et la société radiée.

E. 3.3

L'appelante échoue ainsi à rendre vraisemblable que B_____ détient des actifs non encore réalisés. Le jugement querellé sera ainsi confirmé.

E. 4

L'appelante succombe et sera dès lors condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 et 95 al. 1 let. a CPC). Ceux-ci sont fixés à 400 fr. et seront compensés avec l'avance versée, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC et art. 26 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/6543/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9915/2015 rendu le 1er septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6543/2015-10 SFC. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement entrepris. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., montant compensé avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.